



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02126

Nom ou dénomination : AAJA AUTOMOBILE

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2016 sous le numéro de dépôt 7998

AAJA AUTOMOBILE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000,00 €

Siège social : 1035 Route de Berre

13090 AIX EN PROVENCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

No. d'ordre	Nom Adresse	Nombre D'Actions	Nominal par action en €	Montant de l'apport en Euros	Montant du capital libéré en Euros
1)	BARZA Iskandar dit Alexandre né le 17 novembre 1965 à Tyr (Liban), de nationalité Française demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence	55	10	550	550
2)	BARZA Anthony né le 04 décembre 1991 à Bruxelles (Belgique), de nationalité Libanaise demeurant Immeuble Emile et Stefa – Rue Principale – Metn – Liban	15	10	150	150
3)	BARZA Joe né le 15 Mai 1995 à Antelias (Liban), de nationalité Libanaise demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence	15	10	150	150
4)	BARZA Alexandre né le 15 Mai 1995 à Antelias (Liban), de nationalité Libanaise demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence	15	10	150	150

JB BA BB AB



AGENCE D'AIX SEXTIUS
16 bis cours Sextius
13100 Aix En Provence
Tél. : 04.42.16.00.50.

ATTESTATION

Nous soussignée, Société Marseillaise de Crédit, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de EUR 24.471.936€ dont le Siège social est à MARSEILLE (13) – 75 rue Paradis 13006,

Représentée par M Jean Christophe FORGET

Et agissant en qualité d'établissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la SAS AAJA AUTOMOBILE dont le siège social est:

1035 route de Berre 13090 AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône),

Certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette société, la somme de 1000 EUR représentant la libération de l'intégralité du capital social.

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Les souscripteurs sont :

	Versements
M ISKANDAR dit Alexandre BARZA,	550 €
M Alexandre BARZA,	150€
M JOE BARZA,	150€
M Anthony BARZA,	150€

Fait à Aix en Provence en quatre exemplaires originaux

Le 27 septembre 2016

Société Marseillaise de Crédit

AAJA AUTOMOBILE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000,00 €

Siège social : 1035 Route de Berre

13090 AIX EN PROVENCE

S T A T U T S

* * *

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur BARZA Iskandar dit Alexandre né le 17 novembre 1965 à Tyr (Liban), de nationalité Française demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence

Monsieur BARZA Anthony né le 04 décembre 1991 à Bruxelles (Belgique), de nationalité Libanaise demeurant Immeuble Emile et Stefa – Rue Principale – Metn – Liban

Monsieur BARZA Joe né le 15 Mai 1995 à Antelias (Liban), de nationalité Libanaise demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence

Monsieur BARZA Alexandre né le 15 Mai 1995 à Antelias (Liban), de nationalité Libanaise demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les *Statuts* ») de la présente Société par Action Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « La Société »)

TITRE I

FORME – DENOMINATION– SIEGE – OBJET DUREE – EXERCICE SOCIAL – APPORTS - CAPITAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

JB BA AB AB.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **AAJA AUTOMOBILE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers (lettres, factures, annonces et publications diverses, ...), la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Achat et revente de voiture neuve et d'occasion ;
- Mandataire automobile ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit aux dites entreprises ;
- Toutes prestations de services d'études, d'assistance et le conseil dans les différents domaines administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou techniques ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la protection, ou la cession de tous procédés, brevets, dessins et modèles concernant ces activités ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières se rapportant à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

1035 Route de Berre

13090 Aix En Provence

Il peut être transféré par décision ordinaire du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

JB BA AB AD

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 – Apports

Il est fait apport à la société, par l'associé unique d'une somme de 1 000 Euros - mille euros - correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été intégralement souscrites et libérées.

Ladite somme a été déposée, au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Société Marseillaise de Crédit ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque, où elle restera bloquée jusqu'à l'obtention par la société, de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 Euros - mille euros, divisé en 100 – cent actions nominatives de 10,00 Euros – dix euros de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les parts sont attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports initiaux, à savoir :

M. BARZA Iskandar	55 actions
M. BARZA Anthony	15 actions
M. BARZA Joe	15 actions
M. BARZA Alexandre	15 actions

JB BA AB AB

TITRE II

MODIFICATION DU CAPITAL – COMPTES COURANTS – FORME – DROIT ET OBLIGATION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – Modification du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions et délais fixées par les présent statuts et prévus par la loi.

Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant des leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

JB BA AB AB

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

JB BA AB AB

ARTICLE 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 11 – Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société et donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes assemblées générales, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

JB BA AB AB

ARTICLE 12 – Droit et obligations attachés aux actions

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne les remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

JB BA AB AB

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration des leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

JB BA AB AB.

TITRE III

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

ARTICLE 13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trucs, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l’intérieur de chacun des groupes d’associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu’elle contrôle directement ou indirectement au sens de l’article L 233-3 du Code du Commerce.

ARTICLE 14 – Cession et transmission des actions

La cession des actions émises par la Société s’opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu chronologiquement, coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement.

L’ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Sauf en cas de cession concomitante, par tous les associés, de la totalité des actions composant le capital de la Société, les transferts d'actions sont soumis aux dispositions ci-dessous au titre de l'agrément préalable et du droit de préemption.

ARTICLE 15 – Agrément des cessions

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à l'Organe de direction de la Société, indiquant s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ou s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux. Dans ce dernier cas il doit être indiqué le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément, cette demande d'agrément est transmise par l'Organe de direction aux associés.

2. L'Organe de direction dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article L 843-4 du Code civil.

Droit de préemption et agrément préalable

En cas de pluralité d'associés, toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie ...) seront soumis à un droit de préemption au profit des associés.

Au cas où le droit de préemption ne serait pas exercé par application des dispositions du présent article, les mêmes transmissions d'actions seront encore soumises à un agrément préalable donné par la collectivité des associés.

Dispositions spécifiques au droit de préemption :

Le Président devra transmettre aux associés le projet de transmission des actions dont elle aura été destinataire dans les huit jours à compter de la date à laquelle elle en aura été destinataire.

L'(les) associé(s) désirant exercer son/leur droit de préemption devra(ont) notifier au Président sa/leur volonté d'exercer son/leur droit de préemption dans un délai d'un mois à compter de sa propre notification, prévue à l'alinéa qui précède, avec indication du nombre d'actions ou titres qu'il(s) souhaite(nt) acquérir. À défaut, il(s) sera(ont) réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans le projet notifié par le Cédant à la Société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de transmission, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le Président doit notifier au Cédant une offre de préemption de ses actions dans un délai de deux mois à compter de sa notification prévue à l'article ci-dessus.

Le Président doit provoquer une décision collective sur l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe qui suit, de la transaction résultant de l'exercice du droit de préemption dans un délai de trois mois à compter de la notification du Cédant prévue à l'article ci-dessus.

L'acquisition des actions, avec versement de la totalité du prix devra être réalisée dans le délai de six mois à compter de la notification du Cédant prévue à l'article ci-dessus.

Si le nombre total d'actions ou titres que les bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, ou si l'acquisition n'est pas réalisée dans le délai de six mois prévu à l'alinéa qui précède, le Cédant sera libre de céder l'ensemble de ces actions ou titres, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

ARTICLE 16 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à l'Organe de direction dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

JB AA AB AB

ARTICLE 18 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si les héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé au vu d'un rapport établi par un expert.

ARTICLE 19 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.
- Toute action ou fait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Société, et notamment, si l'associé est lié à la société par un contrat de travail, la rupture de son contrat de travail qu'elle qu'en soit la cause (démission, licenciement ou autre...) ;
- La responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction au sein de la société ou de ses filiales ;

Modalités de la décision d'exclusion :

Le Président ou tout actionnaire ou groupe d'actionnaires, disposant d'au moins la moitié des actions constituant le capital de la Société, devra consulter les associés, dès qu'il aura connaissance de la survenance d'un événement susceptible de provoquer l'exclusion d'un associé, afin qu'ils se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, ce dernier ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Organe de direction, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour ladite décision collective.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminée d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article L 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence de la Présidente. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

ARTICLE 20 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Agrément des cessions et modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

JB BA AB AB

ARTICLE 21 – Locations d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, associé conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit être également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercées par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 du dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluée à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

 BA AB AB AB

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non à la Société.

Désignation :

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée et la révocation de ce dernier ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée, étant toutefois précisé que la révocation abusive du Président pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise u une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

JB BA AB AB

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à des fonctions distinctes de son mandat social. La révocation ou la démission du Président est sans incidence sur la poursuite de son contrat de travail.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissement supérieurs à 30 000 euros ;
- Acquisition, cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ; octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 23 – Directeur général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société, correspondant à des fonctions distinctes de son mandat social. La révocation ou la démission du Président est sans incidence sur la poursuite de son contrat de travail.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est astreint aux mêmes limitations.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 – Comité de Direction

Il pourra être institué un comité de direction composé de 2 à 5 membres désignés par décision collective des associés prise conformément aux conditions énumérées dans les présents statuts.

Les membres du conseil peuvent être associés ou non, salariées ou non de la Société.

Le Président ou le Directeur Général devra obligatoirement obtenir par écrit l'accord préalable du comité préalablement aux décisions suivantes :

- Conclusion de contrats d'exploitation courante faisant supporter à la Société un engagement égal ou supérieur à une somme qui sera fixée par décision collective prise conformément aux conditions énumérées dans les présents statuts ;
- Réalisation d'un ou plusieurs investissements, achat, ou location de matériel faisant supporter à la Société un engagement égal ou supérieur à une somme qui sera fixée par décision collective prise conformément aux conditions énumérées dans les présents statuts ;
- Embaucher ou octroyer des hausses de salaires ou primes ayant pour conséquence d'accroître la masse salariale annuelle de la société d'un pourcentage supérieur au seuil qui sera fixé par décision collective prise conformément aux conditions énumérées dans les présents statuts ;
- Octroi de cautions, avals ou garanties ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce, de fonds artisanaux, d'établissements industriels ou de participations dans des sociétés ou groupement sous quelque forme que ce soit.

Les délibérations du comité de direction peuvent valablement être prises par un acte écrit, signé de tous, ou par échange de télécopies ou de courriers électroniques.

Le comité ne pourra valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés, ou délibèrent par écrit.

Les décisions du comité ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés ou délibérant par écrit.


STATUTS SAS AAJA AUTOMOBILE

Les membres du comité sont nommés pour une durée indéterminée. Les fonctions des membres du conseil cessent par :

- Leur décès ;
- Leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- Leur révocation ;
- Leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois.

Les membres du conseil sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise conformément aux conditions énumérées dans les présents statuts.

Leur révocation interviendra sans indication de motifs.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et du Commissaire aux Comptes dans le mois suivant la clôture de l'exercice social au cours duquel elle a été conclue.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

JB BA AB AB

TITRE VI

DECISIONS – REGLES – MODALITES – PROCES VERBAUX DES DECISIONS

ARTICLE 27 – Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Fixation des seuils au-delà desquels le comité de direction devra être consulté par application de l'article 12 ci-dessus,

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 28 – Décisions collectives obligatoires

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachés aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, et révocation du Président et du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution, prorogation et transformation de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 29 – Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés :

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandaté à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Quorum :

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 30 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de l'Organe de Direction.

Tout associé ou tout group d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale :

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou pas un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les S.A.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les S.A.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 31 – Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le président de séance au cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prise en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou u associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des chaque associé.

ARTICLE 32 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 33 – Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées.



ARTICLE 35 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la Société est une personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 36 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 37 – Nomination du Président de la Société

Monsieur BARZA Iskandar dit Alexandre né le 17 novembre 1965 à Tyr (Liban), de nationalité Française demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence est désigné comme Président de la Société, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 38 – Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Barza Iskandar pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacune d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Signatures

Fait à Aix En Provence, le 27 septembre 2016

Monsieur BARZA Iskandar dit Alexandre
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Monsieur BARZA Alexandre



Monsieur BARZA Joe



Monsieur BARZA Anthony



AAJA AUTOMOBILE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000,00 €

Siège social : 1035 Route de Berre

13090 AIX EN PROVENCE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE PRESIDENT

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Etablissement des statuts et de tous actes nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque en vue de déposer les fonds provenant de la libération du capital social,
- Réalisation de tous actes de commerce conforme à l'objet social, jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Aix En Provence, le 27 septembre 2016

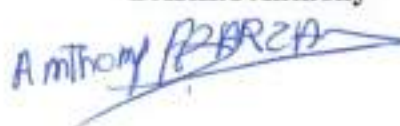
BARZA Iskandar dit Alexandre



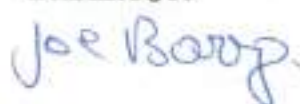
BARZA Alexandre



BARZA Anthony



BARZA Joe



AAJA AUTOMOBILE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000,00 €

Siège social : 1035 Route de Berre

13090 AIX EN PROVENCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

No. d'ordre	Nom Adresse	Nombre D'Actions	Nominal par action en €	Montant de l'apport en Euros	Montant du capital libéré en Euros
1)	BARZA Iskandar dit Alexandre né le 17 novembre 1965 à Tyr (Liban), de nationalité Française demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence	55	10	550	550
2)	BARZA Anthony né le 04 décembre 1991 à Bruxelles (Belgique), de nationalité Libanaise demeurant Immeuble Emile et Stefa – Rue Principale – Metn – Liban	15	10	150	150
3)	BARZA Joe né le 15 Mai 1995 à Antelias (Liban), de nationalité Libanaise demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence	15	10	150	150
4)	BARZA Alexandre né le 15 Mai 1995 à Antelias (Liban), de nationalité Libanaise demeurant 1035 Route de Berre – 13090 Aix En Provence	15	10	150	150

JB BA BB AB